

Application de l'évaluation des troubles neuropsychologiques à la réparation de dommage corporel

Anne Laurent-Vannier*

Elisabeth Vieux[°] Mathilde Chevignard*

*** Hôpital National de saint Maurice, Paris.**

[°]Cour d'Appel d'Aix en Provence.

Aujourd'hui

- **Traumatisme crânien**
- **Par accident de la voie publique**
- **Loi Badinter 5 juillet 1985**

Qui indemnise-t-on ?

- **Handicap invisible**
- **Actes élaborés**
- **Anosognosie**
- **Retentissement sur le famille**

Dans quel contexte ?

- **Evolution juridique**

Faute → Risque → Implication

- **Evolution de la classification de l'OMS**

Patient → Citoyen en interaction avec la société

Quand répare-t-on ?

- **Consolidation: plus d'amélioration attendue**
- **Certes consolidation = moment clé**
- **Mais la réparation commence bien avant**
- **Obligations inscrites dans la loi Badinter**
 - Provision dans les 8 mois
 - Indemnisation 5 mois après la consolidation

Réparation

- **Elaboration de projets de vie**
- **A réactualiser**
- **Facteur de réduction du handicap+++**

Quels acteurs de la réparation ?

- Soit à l'amiable
- Médecins et régleurs de compagnie d'assurance

Quels acteurs de la réparation ?

- Soit par voie judiciaire
- Expert judiciaire, médecin mais aussi...neuropsychologue et 2 ergothérapeutes
- Sapiteurs
- Assistance par avocat et médecin de recours

Comment évalue-t-on ?

- A partir des documents existants
- Mais attention +++
- Tout document doit pouvoir être utilisé à des fins médico-légales

Comment évalue-t-on ?

- A partir des doléances
- Du patient mais anosognosie
- De la famille ou des proches +++++
- Intérêt des questionnaires

Comment évalue-t-on ?

- A partir des évaluations
- En relation duelle dans un bureau
- Mais aussi écologique ++
- Tests plutôt que tâches ++

Qui évalue ?

- **Médecin ...**
- **Mais aussi neuropsychologue**
- **mais aussi ergothérapeute mais manque d'ergothérapeutes, manque de formation, manque de financement.**

Qu'indemne-t-on ?

- **Dommmage corporel = atteinte, médicalement constatée, à l'intégrité physique ou psychique de la personne**
- **Préjudices = atteinte aux droits subjectifs patrimoniaux ou extra-patrimoniaux**

(Rapport Y. LAMBERT-FAIVRE, p.9)

Réparation intégrale

- **Préjudice,**
- **tout le préjudice**
- **mais rien que le préjudice !**
- **identification des postes de préjudices indemnisables et évaluation de leurs montants d'indemnisation**

ITT

- **Incapacité temporaire totale**
- **Période d'incapacité allant de l'accident à la date de consolidation**

IPP

- **Incapacité permanente partielle**
- **Déficit séquellaire fonctionnel**

Préjudices « personnels »

- Préjudice d'agrément
- Souffrance endurées
- Préjudice esthétique
- Préjudice sexuel, de procréation et d'établissement

Mais ne pas oublier

- Tierce personne ++++++++ poste majeur
- Préjudice professionnel, si retour au travail, selon quelles modalités ?
- ≠ de l'IPP en cas de TC grave

Si voie judiciaire, importance de la mission

- **On est lié à la mission**
- **Groupe de travail interministériel 2001**
- **Amélioration de la réparation après traumatisme crânien**

Mission spécifique

www.justice.gouv/publicat/Rapporttraumad.htm#3

- L'état antérieur doit être prouvé
- Obligation d'entendre les doléances
- Description d'une journée et d'une semaine
- Obligation des évaluations neuropsychologiques
- Avis sapiteur par ergothérapeute

Conclusions

- **Difficultés**
- **Manque d'acteurs**
- **Manque de tests**
- **Dialogue difficile entre les acteurs**

Conclusions

- **Pour bien soigner, il faut un minimum de connaissance juridique**
- **Pour bien juger ou défendre une cause, il faut un minimum de connaissances médicales**
- **Importance d'être formé**

Conclusions

- **Attention, même si on n'est pas directement impliqué**
- **Rôle dans l'indemnisation**
- **Rédaction des comptes rendus / se préoccuper de savoir où en est le processus médico-légal / Adresser aux associations de famille**

1. L'I.T.T.

⇒ **indemnisation des pertes de revenus professionnels pendant cette période sur justificatif**

rarement envisagée pour un mineur

⇒ **indemnisation du préjudice d'agrément pendant la période d'I.T.T. correspondant à une gêne quotidienne non superposable aux douleurs éprouvées**

*(Cour d'Appel d'AIX-en-PROVENCE, 10ème ch. 26 mars 2003, JCP G 2004, IV 1056), **indemnisée au forfait***

2. L'I.P.P.

- Cette notion, héritée du droit du travail, permet au médecin expert de quantifier le déficit fonctionnel séquellaire correspondant à la « réduction de potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuelle dont reste atteinte une victime dont l'état est consolidé » (L. Derobert, 1963), en application d'un barème et de façon identique quelle que soit la victime et son mode de vie.

2. L'I.P.P.

- **Cette notion permet au juriste d'évaluer l'indemnisation de l'atteinte au corps de la victime, en tenant compte de son âge et du taux d'I.P.P., la plupart du temps en appliquant un calcul « au point d'I.P.P. ».**
- **Le juge est cependant libre de toute méthode d'évaluation de l'importance du préjudice.**

2. L'I.P.P.

- L'indemnisation de l'I.P.P. peut cependant mêler à l'indemnisation d'un préjudice purement personnel celle d'un préjudice économique, par une majoration du point d'I.P.P.
- C'est ainsi qu'en pratique s'indemnise le préjudice professionnel de l'enfant, aboutissant à une méconnaissance de l'ampleur de ce poste de préjudice.

3. LA TIERCE PERSONNE

- La durée de la tierce personne
- Le coût de la tierce personne (envisagé le samedi)
- Renté ou capital ?

EN PREALABLE

- **Lorsqu'elle est nécessaire, l'aide humaine est la condition essentielle de retour à l'autonomie.**

Elle permet de restaurer la victime dans sa dignité, sa liberté, sa sécurité.

- **Elle ne doit donc jamais être négligée.**

- LA DUREE DE LA TIERCE PERSONNE
1° PRINCIPE

Les besoins en aide humaine doivent être appréciés à compter du retour à domicile.

- LA DUREE DE LA TIERCE PERSONNE
3° PRINCIPE

La description des besoins en tierce personne doit se faire en situation « écologique » c'est-à-dire appréciée par les experts après observation du blessé sur son lieu de vie, à son domicile.

- LA DUREE DE LA TIERCE PERSONNE
2° PRINCIPE

L'importance de l'assistance en tierce personne ne saurait être réduite en cas de présence familiale.

4. LE PREJUDICE PROFESSIONNEL

- **L'extrême difficulté à faire valoir le préjudice professionnel d'un enfant.**
- **Le montant d'indemnisation du préjudice professionnel**

5. LES DEPENSES DE SANTE ACTUELLES ET FUTURES

Selon créance de l'organisme tiers payeurs.

5. LES DEPENSES DE SANTE ACTUELLES ET FUTURES

Selon créance de l'organisme tiers payeurs.

6. LES FRAIS D'AMENAGEMENT DU LOGEMENT ET DU VEHICULE

Sur la base des devis présentés, sans oublier la nécessité de renouvellement périodique du véhicule et de certain matériaux.

7. LES FRAIS DIVERS

Tout frais, généralement sur justificatifs, parfois admis sans justificatif.

- **Transport**
- **Hôtel**

8. LE PREJUDICE D'AGREMENT

Le préjudice d'agrément se définit comme étant la privation d'activités de loisirs et de distractions réservées à une personne normale, par la diminution des plaisirs de la vie, causée notamment par l'impossibilité ou la difficulté de se livrer à certaines activités d'agrément.

9. LES SOUFFRANCES ENDUREES

Il s'agit des souffrances endurées, physiques et psychiques, depuis l'accident jusqu'à la consolidation, éventuellement après consolidation.

10. LE PREJUDICE ESTHETIQUE

« Il s'entend non seulement des atteintes physiques, mais aussi de tous les éléments de nature à altérer l'apparence de la victime (nécessité de se présenter alité ou en fauteuil roulant, troubles comportementaux, etc...) »

(rapport Lambert-Faivre)

Évalué sur une échelle de 1 à 7.

11. LE PREJUDICE SEXUEL ET D'ETABLISSEMENT

- **Le préjudice sexuel**
- **Le préjudice d'établissement**

- **LE PREJUDICE SEXUEL**

La vie sexuelle dépasse très largement le cadre étroit des capacités physiologiques.

Si elle exige, en effet, pour son accomplissement normal et harmonieux un certain nombre de fonctions qui ne sont d'ailleurs pas seulement organiques, elle implique également le plaisir qu'elle procure et une relation privilégiée avec l'autre.

A travers elle, c'est beaucoup plus que l'intégrité physiologique des organes et fonctions qui est en cause, c'est le statut affectif du sujet tout entier.

- **LE PREJUDICE D'ETABLISSEMENT**

« Le préjudice d'établissement traduit la perte d'espoir et de chance normale de réaliser un projet de vie familiale (se marier, fonder une famille, élever des enfants etc...) en raison de la gravité du handicap. »

12. LE PREJUDICE DE LA VICTIME PAR RICOCHET

- **Préjudices économiques**
- **Préjudice moral**
- **Préjudice d'accompagnement**

- **PREJUDICES ECONOMIQUES DE LA VICTIME PAR RICOCHET**

- **Pertes de revenus**

- **Frais de transport et d'hébergement**

- **PREJUDICE MORAL DE LA VICTIME PAR RICOCHET**

Le préjudice moral traduit la souffrance endurée par les proches du fait du décès de l'enfant ou de son très lourd handicap.

- **PREJUDICE D'ACCOMPAGNEMENT DE LA VICTIME PAR RICOCHET**

« Il traduit les troubles dans les conditions d'existence d'un proche qui, dans la communauté de vie à domicile, ou par constance de visites fréquentes en milieu hospitalier, apporte à la victime le réconfort moral d'une présence affectueuse. »

Le plus souvent

- **Loi dite « Badinter » du 5 juillet 1985**









